



CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

01 BP 134 Ouagadougou 01 BURKINA FASO – Téléphone: +226 25368146 – Télécopie: +226 25368573 - comes@lecomes.org – www.lecomes.org

GUIDE D'ÉVALUATION DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET CHERCHEURS DANS LE CADRE DES COMITES CONSULTATIFS INTERAFRICAINS (CCI) PERIODE 2016-2018



Plan stratégique
DE DÉVELOPPEMENT DU CAMES
2015-2019

Pour un enseignement supérieur et une recherche de qualité au service du développement des Etats membres

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	5
CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE	7
CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	9
CHAPITRE II : PRINCIPES ET VALEURS.....	9
CHAPITRE III : REGLES COMMUNES	10
CHAPITRE IV : REGLES PROPRES AUX MEMBRES ET PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES	12
CHAPITRE V : DE LA COMMISSION D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE.....	15
CHAPITRE VI : DES MANQUEMENTS AUX REGLES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE	16
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	18
RESOLUTION N°001/2005	21
MANUEL DE PROCEDURES POUR L'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE DU CAMES	22
CHAPITRE I. LISTE RECAPITULATIVE DES PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER...23	
I. Version papier.....	23
II. Version en ligne (Tous les CTS)	26
III. Version Clé USB :	27
CHAPITRE II. CRITERES GENERAUX D'EVALUATION.....	27
I. DISPOSITIONS COMMUNES	27
II. REGIME DES CANDIDATURES	30
A. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux Fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)	30
B. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)	31
C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR).....	32
CHAPITRE III. LES SPECIFICITES DES CTS	35
I. CTS LETTRES ET SCIENCES HUMAINES	35
A. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux Fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)	35
B. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)	36
C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR).....	37

II.	CTS MATHÉMATIQUES – PHYSIQUE – CHIMIE	38
A.	Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) et aux Fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)	38
B.	Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR).....	38
C.	Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR).....	39
III.	CTS MÉDECINE HUMAINE, PHARMACIE, ODONTO-STOMATOLOGIE, MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET PRODUCTIONS ANIMALES.....	40
A.	Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux Fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)	40
B.	Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)	42
C.	Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR).....	44
D.	ANNEXE 1 : TABLEAU DE QUALIFICATION.....	48
E.	ANNEXE 2 : LISTE DES SECTIONS, DISCIPLINES ET SPECIALITES	55
IV.	CTS SCIENCES ÉCONOMIQUES ET DE GESTION.....	61
A.	Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux Fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)	61
B.	Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)	61
C.	Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR).....	62
V.	CTS SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES	63
A.	Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux Fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)	63
B.	Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)	63
C.	Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR).....	63
VI.	CTS SCIENCES NATURELLES – AGRONOMIE.....	65
A.	Listes d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR).....	65
B.	Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maîtres de Conférences (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR).....	65
C.	Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR).....	66

VII. CTS SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES – JEUNESSE ET LOISIRS	67
A. Listes d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR).....	67
B. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)	67
C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR).....	68
VIII. CTS SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'INGENIEUR.....	68
A. Listes d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR).....	68
B. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)	68
C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR).....	69
CHAPITRE IV. INFORMATIONS UTILES	70

GUIDE DU CANDIDAT

AVANT-PROPOS

Le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) est l'instance académique interafricaine chargée par les Etats membres d'organiser et de gérer la promotion des Enseignants-Chercheurs et des Chercheurs en poste, dans les Universités et Institutions de Recherche.

Le CAMES s'est fixé comme objectif de garantir la qualité des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (publiques/privées), à travers une évaluation objective par les pairs et selon un référentiel validé aux normes internationales.

Au-delà de la simple promotion en grade, par l'inscription sur une liste d'aptitude à travers les Comités Consultatifs Interafricains ou par admission au Concours d'Agrégation, cette qualification accordée, par le CAMES prend aussi la mesure de ce qu'elle contribue par sa pertinence, à doter son espace des femmes et des hommes de qualité sur lesquels doivent s'adosser le développement socio-économique durable des Etats membres.

En publiant le GUIDE DU CANDIDAT aux inscriptions sur les différentes listes d'aptitude, renfermant le Code d'Ethique et de Déontologie ainsi que le Règlement intérieur du Comité Consultatif Général, le CAMES entend contribuer activement à faciliter l'exercice des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs des Universités et Institutions de recherche de son espace, à trouver des réponses claires et fiables, par rapport à la constitution de leur dossier de candidature.

Une bonne lecture des textes organiques et des règles de fonctionnement du présent document est aussi de nature à favoriser l'appropriation par le candidat, de l'environnement dans lequel il est évalué et participe au renforcement de la transparence et de la confiance avec les différentes parties prenantes, voire même avec les partenaires à l'international.

Ce guide propose des réponses adéquates à plusieurs questions fondamentales : Où, quand et comment postuler ? Quelles sont les règles de passage d'un grade à un autre, avec une bonne chance de réussite ?

La carrière universitaire ou de chercheur étant universellement fondée sur le principe de l'émulation intellectuelle et scientifique d'une part, et sur la recherche permanente de l'excellence dans les spécialités respectives d'autre part, le CAMES

invite instamment les Enseignants-Chercheurs et les Chercheurs en poste, à tirer le meilleur profit de cet ouvrage, chacun dans son domaine de compétence.

Les services compétents du CAMES se tiennent à la disposition de tous les candidats pour :

- fournir les informations complémentaires générales, ou en rapport étroit avec leurs CTS d'appartenance.
- mettre en ligne toutes les informations relatives aux CCI, sur son site web.
- assurer une assistance technique, pour accompagner les soumissions en ligne.
- aider en cas de difficultés ou de problèmes particuliers, à entrer en contact avec les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche, en vue de faciliter le recueil d'informations, ou de pièces indispensables, à la constitution du dossier.

Le CAMES rappelle aux candidats, l'importance de suivre scrupuleusement la procédure de candidature, qui figure dans ce guide pour leurs inscriptions sur les diverses listes d'aptitude du CAMES.

Les dossiers de candidature, sous forme physique ou en ligne, doivent parvenir au siège du CAMES à Ouagadougou au Burkina Faso, au plus tard le 15 février de chaque année, délai de rigueur.

Le Secrétaire général du CAMES
Professeur Bertrand MBATCHI

CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Préambule

Le Conseil des Ministres du CAMES,

TENANT COMPTE des valeurs, de transparence, d'objectivité, de responsabilité et d'imagination qui sous-tendent l'action du CAMES et celle de son personnel, pour réaliser sa mission ;

CONSCIENT que ces valeurs correspondent aux principes fondamentaux dont le respect constitue un impératif pour le CAMES ;

CONSIDERANT que le CAMES doit veiller à ce que ses programmes, activités et décisions soient en adéquation avec les besoins de développement exprimés par les bénéficiaires;

CONSIDERANT que, dans l'exécution des projets et programmes, une attention particulière doit être accordée aux critères d'efficacité et d'efficience, conditions indispensables pour asseoir l'excellence ;

SOUCIEUX d'assurer la transparence qui constitue une pierre angulaire de la gouvernance de l'Institution et un véritable élément fédérateur des différents acteurs pour la réalisation de ses objectifs ;

FIDELE au principe de bonne gestion que le CAMES a voulu sauvegarder en instituant des mécanismes permettant de garantir le sens de la responsabilité individuelle et collective en son sein ;

CONSIDERANT la volonté du CAMES de fonctionner conformément aux normes et standards internationaux qui régissent l'enseignement supérieur, la formation et la recherche dans le strict respect des franchises universitaires ;

CONSCIENT que la réalisation des programmes, projets et actions ne peut se faire que dans le cadre de l'éthique et de la morale, c'est-à-dire l'engagement de chaque acteur du système d'enseignement supérieur fondé sur l'honnêteté, l'impartialité et l'intégrité ;

SACHANT que l'objectif principal du CAMES est d'assurer le renforcement de capacités des systèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation en Afrique et à Madagascar, en adéquation avec les besoins réels de développement socio-économique de ses Etats membres ;

SOUHAITANT que les membres du CAMES, qui sont dans les instances de décision ou qui agissent en son nom et pour son compte, reconnaissent ces valeurs et la vision de l'institution, afin de bien mener les missions assignées ;

SOUCIEUX de la nécessité d'adopter des règles d'éthique et de déontologie afin de renforcer la crédibilité des délibérations du CAMES ;

ADOpte le présent Code d'éthique et de déontologie.

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent code a pour objet :

- de préserver et de renforcer le lien de confiance de la communauté universitaire africaine et malgache à l'égard du CAMES, lien de confiance fondé sur l'intégrité et l'impartialité de cette Institution ;
- de garantir la transparence ;
- de responsabiliser les personnes engagées à titre de membre ou de participant aux programmes du CAMES.

Il vise à préciser les valeurs, les normes d'éthique, les règles de déontologie ainsi que les obligations applicables aux membres et participants aux programmes.

Article 2

Les principes, valeurs et obligations adoptés par le présent code s'appliquent aux personnels du Secrétariat général, aux membres de tous les programmes actuels et à venir du CAMES, aux candidats et aux autorités académiques ou scientifiques qui collaborent à titre occasionnel avec le CAMES.

Les personnels du Secrétariat Général visés sont notamment les personnes recrutées parmi les ressortissants d'Etats membres ainsi que les spécialistes mis à la disposition du CAMES.

Article 3

Les membres du CAMES doivent veiller à l'effectivité des principes et valeurs visés par le présent code en s'assurant, notamment qu'ils exercent leurs pouvoirs dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Les dispositions contenues dans le présent code ne font pas obstacle à l'application de règles adoptées sur le plan international ou interne et ayant le même objet.

CHAPITRE II : PRINCIPES ET VALEURS

Article 4

Le CAMES, en tant qu'organisme interétatique, est investi d'une mission d'intérêt public en raison des objectifs qui lui ont été fixés par les Etats Parties.

Le CAMES doit remplir cette mission non seulement avec efficacité, mais aussi dans le respect des principes et valeurs qui fondent son action.

Pour réaliser ses missions, le CAMES veille à ce que :

- ses programmes, activités et décisions soient en adéquation avec les besoins de développement exprimés par les bénéficiaires ;
- dans la réalisation de ses programmes et projets, soient privilégiés les critères d'efficacité et d'efficience, conditions indispensables pour asseoir l'excellence ;
- la transparence, élément fédérateur des différents acteurs pour la réalisation de ses objectifs, constitue la pierre angulaire de la gouvernance de l'Institution ;
- l'expression du génie créateur constitue un défi permanent à relever ;
- la responsabilité individuelle et collective fonde la méthode de gestion mise en œuvre en vue de l'atteinte des objectifs et de la responsabilisation du personnel;
- dans la réalisation des programmes, projets et actions soit privilégié l'engagement de chaque acteur du système d'enseignement supérieur fondé sur l'honnêteté, l'impartialité, l'intégrité, la probité et l'objectivité.

CHAPITRE III : REGLES COMMUNES

Article 5

Chaque membre du CAMES s'acquitte de ses devoirs avec professionnalisme. Il doit être objectif, impartial et exemplaire dans l'exécution de sa fonction. Il assume sa fonction de manière critique et responsable, en tenant compte, aussi raisonnablement que possible, de tous les intérêts en présence et en fondant ses décisions sur son intime conviction.

Article 6

Le membre du CAMES ou le participant aux programmes fait preuve de neutralité et d'objectivité.

Il veille à éviter les conflits d'intérêts et informe le Secrétaire Général si un tel conflit d'intérêts se présente.

Il utilise ses capacités d'une manière appropriée, au service du CAMES.

Il évite de donner une fausse image de ses capacités techniques et décline toute offre de collaboration s'il n'a pas les qualifications que requiert la prestation attendue de lui.

Article 7

Dans l'exercice de ses missions, chaque membre du CAMES ou participant aux programmes développe une collaboration harmonieuse avec les autres membres.

Il s'acquitte de ses devoirs dans le respect des orientations et décisions adoptées par les organes compétents de l'Institution.

Il manifeste de la considération à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation et fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion dans l'exercice de ses fonctions.

Chaque membre du CAMES ou participant aux programmes, s'interdit de s'exprimer publiquement sur toute action du CAMES, sans en avoir reçu au préalable mandat du Secrétaire Général.

Article 8

Toute personne acceptant d'intervenir comme membre du CAMES ou participant aux programmes s'engage à respecter le caractère confidentiel de la charge qui lui est confiée.

Tout membre ou participant aux programmes s'engage à respecter les règles d'éthique et de confidentialité prévues au présent Code. Il est tenu à la discrétion sur ce dont il prend ou a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, il s'abstient de divulguer les informations à caractère confidentiel ou présentées comme telles, qui ont pu être portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Un membre ou participant aux programmes ne peut utiliser, à des fins personnelles, les informations confidentielles ou privilégiées qui lui sont communiquées ou transmises dans l'exercice de ses fonctions. Après son retrait des instances du CAMES et à la fin de sa mission, il a le devoir de ne pas tirer d'avantages de sa participation et de renvoyer au CAMES l'ensemble des documents qui lui ont été remis et qui ne sont pas encore du domaine public.

Article 9

Tout membre, agissant au nom du CAMES ou pour son compte, s'interdit toute déclaration publique, quel qu'en soit le support, au nom du CAMES, s'il n'en a pas reçu l'autorisation du Secrétaire Général ou de son représentant. Il doit toujours agir selon l'esprit des valeurs, des normes d'éthique et de déontologie contenues dans le présent Code.

Article 10

Tout membre du CAMES ou participant à ses programmes est tenu, de manière stricte, à une obligation de réserve et d'indépendance à l'égard des Gouvernements des Etats membres. Il s'abstient de tout acte incompatible avec sa situation et ne sollicite, ni n'accepte aucune instruction d'aucune autorité, gouvernementale ou autre.

Article 11

Un membre ou participant aux programmes ne peut participer aux délibérations ou aux recommandations concernant une question dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect. Il s'engage à informer le Secrétaire Général ou le Responsable du programme auquel il participe de tout conflit d'intérêts direct ou indirect et à s'abstenir d'influencer les recommandations et décisions du CAMES dans une telle situation. Toute déclaration de conflit d'intérêts doit être consignée dans le rapport de l'instance compétente.

Article 12

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts du CAMES, ou à l'occasion de laquelle un membre utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

CHAPITRE IV : REGLES PROPRES AUX MEMBRES ET PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES

SECTION 1 : DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF GENERAL ET DU SECRETARIAT GENERAL

Article 13

Le Secrétaire Général et les membres du Comité Consultatif Général ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Article 14

Le Secrétaire Général et les membres du Comité Consultatif Général doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter toute influence de quelque nature qu'elle soit.

Article 15

Le Secrétaire Général est soumis au présent Code. Il informe la Commission d'Ethique et de Déontologie prévue par le présent code de tous les manquements aux règles d'éthique et de déontologie imputables aux personnels du CAMES, aux candidats et aux participants aux différents programmes.

Le Secrétaire Général veille à éviter les conflits d'intérêts dans la mise en œuvre du présent code et formule toute suggestion utile à cet effet.

Article 16

Le Comité Consultatif Général en tant qu'instance académique supérieure ayant droit de regard sur tous les programmes du CAMES, assure le suivi sur toute question ayant trait à la gouvernance des universités et centres de recherche des pays membres.

Le membre du Comité Consultatif Général, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut accepter de cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages que ceux d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

SECTION 2 : DES PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES

Article 17

Les Institutions universitaires et/ou de recherche ainsi que les membres du CAMES sollicités par celui-ci en vue de l'évaluation des travaux des candidats, donnent des informations exactes et des avis aussi objectifs que possible afin de permettre aux membres des Comités Techniques Spécialisés et aux jurys de se prononcer en connaissance de cause sur les dossiers qui leur sont soumis.

Les Recteurs, Présidents d'Universités, Chefs d'établissements et Directeurs de Centres ou d'Institut de recherche s'assurent de l'exactitude des informations fournies par les candidats avant la transmission des dossiers au CAMES.

Les Responsables pédagogiques et les Directeurs de recherche fournissent, en toute objectivité, les informations relatives aux candidats.

Article 18

Les Présidents de jurys des concours d'agrégation veillent à ce que, pour la désignation des membres desdits jurys, le choix porte sur des personnes qui ne sont pas exposées à des conflits d'intérêts.

Ils veillent, en particulier, à ce que les dossiers des candidats soient attribués à des rapporteurs spécialisés dans les domaines sur lesquels portent les travaux et dans des conditions garantissant l'objectivité.

Les membres des jurys veillent à garder confidentielles les informations sur les dossiers qui leurs sont confiés. Ils doivent faire preuve de discrétion, d'objectivité, d'intégrité dans l'examen des dossiers et la rédaction des rapports.

Article 19

Les membres des commissions d'équivalence des diplômes sont astreints aux devoirs et obligations qui incombent aux personnels intervenant dans les programmes du CAMES.

Article 20

Dans le souci de garantir l'objectivité des rapports et leur caractère pertinent, le Président du Comité Technique Spécialisé doit, dans la désignation des rapporteurs, se référer autant que possible aux spécialistes en fonction du profil des candidats.

Au regard du caractère déterminant des conclusions du rapporteur, le Président du Comité Technique Spécialisé doit veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêt n'entache la crédibilité du rapport. Il doit s'assurer que le candidat et le rapporteur n'appartiennent pas à des universités du même Etat et qu'ils ne sont pas ressortissants du même pays.

Les rapporteurs désignés par le Président du CTS doivent statuer sur les demandes d'inscription sur les listes d'aptitude avec la plus grande objectivité, condition nécessaire pour l'épanouissement de la culture de l'excellence.

Article 21

Les candidats aux concours d'agrégation et CTS s'interdisent de reproduire de manière significative dans leurs travaux de recherche soumis au CAMES, les passages, les rubriques ou pans des travaux appartenant à d'autres auteurs. Ils veillent au respect de la propriété intellectuelle et évitent de s'approprier les travaux réalisés par d'autres personnes.

Les candidats s'interdisent également toute falsification de document ou de résultat. Ils doivent fournir des informations exactes relatives à leurs travaux ou à tout renseignement requis par le CAMES.

Lors du déroulement des différentes sessions des programmes du CAMES, les relations de travail entre le Secrétariat du CAMES, les participants, les membres des jurys et les candidats doivent être empreintes de courtoisie. Les candidats doivent s'abstenir de tout comportement susceptible d'entamer le climat de sérénité.

Article 22

Les candidats déclarés admis au concours ou inscrits sur les listes d'aptitude veillent à s'acquitter de leur service à la société et de leurs obligations à l'égard de leur établissement de rattachement. Ils assurent, notamment, de retour dans leur établissement d'origine, les enseignements, les activités de recherche ainsi que l'encadrement des jeunes chercheurs.

SECTION 3 : DE L'ORDRE INTERNATIONAL DES PALMES ACADEMIQUES

Article 23

Les membres du Conseil de l'Ordre International des Palmes Académiques procèdent à l'examen des dossiers d'admission ou de promotion dans l'OIPA/CAMES, en toute objectivité et transparence. Ils veillent à garder confidentielles les informations qu'ils détiennent relativement aux dossiers qui leur ont été soumis.

Toute personne intervenant dans les procédures d'instruction en vue de la mise en œuvre des mesures disciplinaires, en application des articles 25 et 31 de l'Accord portant Création et Statuts de l'OIPA/CAMES, doit faire preuve de diligence et de discrétion.

CHAPITRE V : DE LA COMMISSION D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

SECTION 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 24

Il est créé une Commission d'Éthique et de Déontologie, ci-après dénommée la Commission, composée de cinq membres choisis parmi les personnalités notoirement connues pour leur indépendance, leur intégrité et leur connaissance des questions éthiques.

Les membres de la Commission sont nommés par le Comité Consultatif Général, sur proposition du Secrétaire Général du CAMES, pour une durée de quatre ans non renouvelable.

La Commission est présidée par le Secrétaire Général du CAMES, membre de droit. Toutefois, pour les délibérations portant sur les affaires relatives à un membre du personnel du Secrétariat général, elle est présidée par le membre le plus âgé.

La Commission délibère valablement lorsqu'au moins quatre membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

SECTION 2 : MISSIONS

Article 25

La Commission veille au respect des règles générales d'éthique et de déontologie s'appliquant aux personnels du Secrétariat général, aux membres de tous les programmes actuels et à venir du CAMES, aux candidats et aux autorités

académiques ou scientifiques qui collaborent à titre occasionnel avec le CAMES et en propose éventuellement les modifications.

Elle est compétente notamment pour :

- examiner tous les cas de plagiat ou de falsification de documents au niveau des Comités Consultatifs Interafricains (CCI), des Concours d'Agrégation, du programme Pharmacopée et Médecine Traditionnelles Africaines, du Programme Reconnaissance et Equivalence des Diplômes, de l'Ordre International des Palmes Académiques du CAMES et de la Revue CAMES ;
- statuer sur les affaires relatives à des atteintes aux principes et valeurs définis par le présent Code ;
- assurer la vulgarisation du présent Code dans tous les Etablissements affiliés au CAMES.

CHAPITRE VI : DES MANQUEMENTS AUX REGLES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

SECTION I : DES SANCTIONS APPLICABLES

Article 26 (Décision du Conseil des Ministres du CAMES n° SO-CM/2014-003 du 25 octobre 2014)

Tout membre du CAMES ou participant à ses programmes qui se rend coupable de manquement aux règles du présent code encourt **une ou plusieurs** des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension pour une durée d'un an à trois ans ;
- l'interdiction de participer aux programmes du CAMES pour une durée qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans ;
- l'interdiction pour une durée qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans, de certifier ou d'authentifier les documents émanant des établissements et destinés au CAMES ;
- l'annulation de l'inscription obtenue de manière irrégulière ».

Article 27

L'application de l'une des sanctions prévues à l'article précédent ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites devant les juridictions compétentes.

SECTION II : DE LA PROCEDURE

Article 28

Toute autorité universitaire, tout membre des instances du CAMES et tout participant aux programmes qui découvrent, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, un manquement aux dispositions du présent code passible de l'une de sanctions prévues à l'article 26 en informent sans délai le Secrétaire Général du CAMES.

Article 29 (Décision du Conseil des Ministres du CAMES n° SO-CM/2014-003 du 25 octobre 2014)

Le Secrétaire Général du CAMES, informé de l'existence d'un manquement aux dispositions du présent code dans les conditions prévues par l'article précédent, saisit la Commission et fait ouvrir une enquête.

En de constatation d'une faute relevant du présent code, le Secrétaire général désigne un rapporteur et lui communique le dossier.

Dans le délai de deux mois suivant sa désignation, le rapporteur examine le dossier et accomplit les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. A la fin de sa mission, il établit un rapport qu'il transmet en même temps que les pièces du dossier, en toute confidentialité, à la Commission qui se réunit dans un délai raisonnable pour statuer

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut, lorsque les circonstances l'exigent, être prorogé par décision motivée du Secrétaire général du CAMES.

Article 30

Toute personne qui fait l'objet d'une enquête en vue de l'application de sanctions prévues par le présent code, est informée de la procédure ouverte à son encontre.

Elle peut prendre connaissance des pièces de son dossier.

Elle est, à cette occasion, informée de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix et de fournir, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois, ses explications ainsi que les éléments nécessaires pour sa défense en produisant un mémoire en défense.

Article 31

Les pièces du dossier comportant, notamment, le mémoire en défense, sont transmises à la Commission qui entend la personne impliquée en ses observations.

La Commission saisit, s'il y a lieu, le Conseil des Ministres seul organe habilité à prononcer les sanctions prévues à l'article 26.

La personne impliquée est informée de la transmission de son dossier au Conseil des Ministres. Elle est, sur sa demande, entendue par cette instance.

Article 32

Une copie de la décision est notifiée à l'intéressé et transmise au Secrétaire Général qui procède à la diffusion dans les établissements membres du CAMES.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 (Décision du Conseil des Ministres du CAMES n° SO-CM/2014-003 du 25 octobre 2014)

Les membres, candidats ou intervenants aux programmes du CAMES doivent s'engager formellement à respecter le présent Code, en signant le formulaire d'engagement de confidentialité établi conformément au modèle annexé au présent code.

Le formulaire dûment rempli et signé doit être retourné au Secrétariat Général.

Article 34 (Décision du Conseil des Ministres du CAMES n° SO-CM/2014-003 du 25 octobre 2014)

Les dispositions du présent code s'appliquent aux actes qualifiés de plagiat et commis avant son entrée en vigueur.

Article 35 (Décision du Conseil des Ministres du CAMES n° SO-CM/2014-003 du 25 octobre 2014)

La Commission et le Secrétaire Général sont chargés de l'exécution du présent Code qui sera publié partout où besoin sera.

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Le présent formulaire est à remplir et à signer au moment de la prise de service par les membres, les candidats à un programme du CAMES et les intervenants aux programmes du CAMES après approbation.

Nom et Prénoms du membre: _____

Description de la mission : _____

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie régissant les membres du CAMES, ainsi que les participants aux divers programmes et en avoir saisi le sens et la portée.

J'adhère aux principes et aux valeurs qui y sont mentionnés.

Je m'engage à assumer tous les devoirs et obligations qui y sont énumérés.

Je m'engage, en particulier, en tant que membre -ou participant aux programmes- du CAMES, placé dans une position me permettant de recevoir des informations confidentielles concernant celui-ci, ses activités ou projets ainsi que les candidats :

- à préserver le caractère confidentiel des renseignements et des documents reçus dans le cadre de mes fonctions ;
- à exécuter ma mission en toute objectivité.

Fait à _____ le _____

Signature

RESOLUTION DU CCG

RESOLUTION N°001/2005
RELATIVE A L'INSCRIPTION DES ENSEIGNANTS CHERCHEURSET CHERCHEURS
DES PAYS MEMBRES DU CAMES EVOLUANT DANS LA ZONE HORS CAMES

Le Comité Consultatif Général, en sa 27^e session tenue à Niamey du 12 au 19 juillet 2005,

- Rappelant les débats de la session du CCG tenue à Bamako du 21 au 26 juillet 2003 et après en avoir rediscuté,

ACCEPTTE

que les enseignants-chercheurs et les chercheurs évoluant en dehors de la zone CAMES envoient leur dossier aux CTS/CAMES via les universités des pays membres du CAMES, pour homologation et inscription sur les différentes listes d'aptitude du CAMES.

Niamey, le 18 juillet 2005.

LE COMITE

**MANUEL DE PROCEDURES POUR L'INSCRIPTION
SUR LES LISTES D'APTITUDE DU CAMES**

CHAPITRE I. LISTE RECAPITULATIVE DES PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER

Pour l'ensemble des CTS, le candidat doit se conformer strictement aux conditions fixées par le CAMES, pour ce qui concerne les versions (numérique et papier) et les pièces à fournir.

Il doit s'assurer avant dépôt des dossiers que les pièces sont dûment reliées (curriculum vitae, sous-dossier technique, titres et travaux scientifiques, publications scientifiques).

La liste de ces pièces est rappelée ci-après :

I. Version papier

- 3 exemplaires de la notice individuelle du CAMES, dûment remplie : elle doit contenir les informations relatives aux grades, à la thèse ou aux thèses du candidat, aux revues dans lesquelles les travaux ont été publiés. Les renseignements précis et complets permettront au Président du CTS de choisir l'instructeur le mieux indiqué, pour chaque dossier. Le candidat doit veiller à mentionner la ou les spécialités dont relèvent la ou les thèse(s) (par exemple : au lieu de géographie, préciser géographie urbaine, géographie physique ; au lieu de mathématiques, préciser mathématiques appliquées, etc.).
- 2 exemplaires du formulaire CAMES du curriculum vitae, dûment reliés : ils doivent être signés par le candidat et par les autorités académiques (Chefs d'établissement, Doyens de facultés, Recteurs ou Présidents d'universités, Directeurs de centres nationaux de recherche) qui valident et transmettent le dossier au CAMES, en qualité de représentant d'Institution membre. Cette pièce ne peut être désarticulée pour y inclure des documents exigés ailleurs telles que des attestations, etc. elle doit comporter les mentions : prénoms et nom du responsable, grade académique, signature, cachet.
- 2 exemplaires du sous dossier technique dûment reliés et comportant :
 - ✓ des photocopies des diplômes (baccalauréat ou équivalent jusqu'au doctorat), certificats, attestations et acte(s) de nomination dûment légalisés ;
 - ✓ la ou les attestation (s) d'inscription sur la ou les listes d'aptitude précédentes ou de non inscription sur la liste d'aptitude postulée.
 - ✓ les documents justificatifs des informations importantes, contenues dans le CV.

- 2 exemplaires des publications : Tirés à part des articles publiés, dûment reliés.
- 2 exemplaires des Fiches techniques, documents de valorisation ou de vulgarisation, dûment reliés : Ces exemplaires sont obligatoires pour les chercheurs.
- 2 exemplaires du document CAMES relatif aux activités pédagogiques ou institutionnelles 1^{ère} partie : pour les grades LAFMA/LAFMC ou LAFCR/LAFMR, le rapport d'activités est signé par le Candidat et par le responsable pédagogique ou le responsable de l'Institution de recherche habilité.
- 2 exemplaires du document CAMES relatif aux activités de recherche 1^{ère} partie : pour les grades LAFMA/LAFMC ou LAFCR/LAFMR, le rapport d'activités est signé par le candidat et le directeur de recherche ou le responsable scientifique habilité (il doit être d'une spécialité proche de celle du candidat et être Maître de Conférences/Maître de Recherche ou Professeur Titulaire/Directeur de Recherche).
- 2 exemplaires du document confidentiel CAMES relatif aux activités pédagogiques ou institutionnelles 2^{ème} partie : pour les grades LAFMA/LAFMC ou LAFCR/LAFMR, le rapport est signé par les responsables pédagogiques (Chef d'établissement et/ou responsable désigné pour l'acte d'évaluation) ou Directeur du Centre de recherche et transmis au CAMES sous pli confidentiel.
- 2 exemplaires du document confidentiel CAMES, relatif aux activités de recherche 2^{ème} partie : pour LAFMA/LAFMC ou LAFCR/LAFMR, le rapport est signé par un responsable habilité (le même que pour le rapport de recherche 1^{ère} partie) et transmis au CAMES, sous pli confidentiel.
- 2 exemplaires de l'attestation des charges pédagogiques et de recherche pour la LAFPT : (ce document remplace les rapports pédagogique et de recherche 1^{ère} et 2^{ème} parties) : L'attestation doit préciser :
 - ✓ les charges pédagogiques, les charges horaires et les niveaux d'intervention;
 - ✓ la liste des thèses encadrées ;
 - ✓ les axes de recherche ;
 - ✓ les principaux résultats (aux plans théoriques et pratiques) ;
 - ✓ les perspectives de développement de la recherche.

Elle est signée par le candidat, par le Chef de département ou le Responsable pédagogique et le Chef d'établissement ou le Recteur/Président de l'université d'attache. L'attestation devra comporter obligatoirement le nom et le(s) prénom(s), le grade, la signature et le cachet des autorités signataires.

- 2 exemplaires de l'attestation des charges institutionnelles et de recherche pour la LAFDR (ce document remplace les rapports institutionnel et de recherche 1^{ère} et 2^{ème} parties) : L'attestation doit préciser :

- ✓ les charges institutionnelles et les niveaux d'intervention ;
- ✓ la liste des thèses encadrées ;
- ✓ les axes de recherche ;
- ✓ les principaux résultats (aux plans théoriques et pratiques) ;
- ✓ les perspectives de développement de la recherche.

Elle est signée par le candidat, le Chef de département et le Chef d'établissement ou le Directeur du Centre. L'attestation devra comporter obligatoirement le nom et le(s) prénom(s), le grade, la signature et le cachet des autorités signataires.

- 2 exemplaires de la ou des thèse(s) du candidat (sauf pour la LAFPT/LAFDR) : De manière transitoire, les CTS SNA et STAPS exigent aux candidats à l'inscription sur la LAFPT ou sur la LAFDR, de fournir la thèse.

Pour les thèses produites dans les autres langues, le candidat doit produire un résumé structuré et exhaustif en français, puis certifié par les ambassades ou les services consulaires.

- 2 exemplaires de la ou des thèse(s) encadrée (s) pour la LAFPT/LAFDR
- 2 exemplaires des Titres et travaux scientifiques dûment reliés : Ce document est subdivisé en quatre (4) ou cinq (5) parties : Curriculum Vitae personnel du candidat, Liste des Travaux réalisés, Analyse des Travaux réalisés, perspectives de développement des recherches en cours, effort fait pour impulser la recherche (LAFPT/LAFDR uniquement).

Le Curriculum Vitae personnel doit rappeler brièvement le cursus scolaire et universitaire du candidat et les fonctions occupées. Le candidat doit préciser sur la liste des travaux, les références des publications. Le candidat doit lister toutes les publications faites. Il doit veiller à bien séparer celles qui ont servi pour les inscriptions antérieures de celles qui sont soumises à analyse pour la nouvelle candidature. L'analyse des travaux consiste en un résumé succinct de chaque publication. Il est

conseillé de bien séparer les résumés des publications ayant servi pour les inscriptions antérieures de celles comptant pour la nouvelle candidature.

- 2 exemplaires du rapport ou des rapports de soutenance de la ou des thèse(s) ou du candidat : Etabli et signé par les membres du jury, ce document, portant si possible, l'en-tête de l'Université de soutenance, doit être daté. Il n'est pas exigé pour l'inscription sur la LAFPT ou la LAFDR. Des spécificités seront précisées au niveau de chaque régime.

Le candidat n'ayant pas de rapport de soutenance doit apporter la preuve à travers les échanges avec l'université pour les cas d'universités ne délivrant pas de rapport de soutenance.

- 2 exemplaires des pièces justificatives d'encadrement de travaux de mémoires pour la LAFMC/LAFMR ou de travaux de thèse de doctorat pour la LAFPT/LAFDR : Elles doivent comprendre une attestation signée par les autorités académiques où le(s) mémoire(s) ou la/les thèse(s) de doctorat a/ont été soutenu(e), le rapport ou procès-verbal de soutenance, l'attestation institutionnelles d'encadrement. L'attestation doit comporter les titres des autorités signataires : responsable en charge de la formation et Chef d'établissement (Doyen, Directeur UFR, UER, etc.).

Pour la LAFMC/LAFMR, elles doivent en outre comprendre les photocopies des pages de garde, signées et cachetées.

II. Version en ligne (Tous les CTS)

- Notice individuelle du candidat dûment remplie ;
- Formulaire CAMES du Curriculum vitae ;
- Document CAMES relatif aux activités pédagogiques ou activités institutionnelles 1^{ère} partie ;
- Document CAMES relatif aux activités de recherche 1^{ère} partie ;
- Publications ;
- Thèses du candidat et thèses encadrées numérisées ;
- Titres et travaux scientifiques ;
- Pièces justificatives d'encadrement de travaux de mémoire pour la LAFMC/LAFMR ou de thèse de doctorat pour la LAFPT/LAFDR, à transmettre en plus en version papier ;
- **Sous dossier technique comportant des documents numérisés au format**

PDF, à transmettre en plus en version papier :

- des photocopies des diplômes du Baccalauréat ou équivalent au Doctorat, certificats, attestations et acte(s) de nomination dûment légalisées ;
- la ou les attestations d'inscription et de non inscription sur la ou les listes d'aptitude précédentes ;
- les documents justificatifs des informations importantes contenues dans le CV.

III. Version Clé USB :

Elle est organisée sous forme de 9 répertoires comme suit :

1/Formulaires (Notice individuelle, CV)

2/ Publications

3/Thèses

4/Diplômes

5/Pédagogie

6/Recherche

7/Titres et Travaux

8/Dossier technique

9/ Pièces justificatives d'encadrement de travaux de mémoire pour la LAFMC/LAFMR ou de thèse de doctorat pour la LAFPT/LAFDR.

N.B : les documents doivent porter des noms explicites et être au format PDF. Chaque élément constitutif du dossier doit être scanné en un seul fichier.

CHAPITRE II. CRITERES GENERAUX D'EVALUATION

I. DISPOSITIONS COMMUNES

- Diplômes

Les diplômes de base requis, pour les différents grades sont précisés au niveau de la rubrique relative à chaque régime de candidatures.

- **Ancienneté**

L'ancienneté est un critère pris en compte dans l'évaluation et dont la durée globale est indiquée au niveau de chaque régime de candidatures.

- **Evaluation des productions scientifiques**

L'évaluation des productions scientifiques prend en compte les points suivants :

- les articles provenant de communications à des congrès, conférences, colloques etc. publiés dans des revues ou des ouvrages avec comité de lecture ont valeur d'article scientifique. Les exigences y relatives sont spécifiées dans les critères de chaque CTS.
- les innovations technologiques ayant fait l'objet d'une reconnaissance internationale attestée par un brevet de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ou de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont valeur d'articles indexés. L'auteur devra joindre un document montrant sur la base de tests ou de mesures menés scientifiquement, comment l'innovation améliore les performances ou les pratiques existantes. Le CTS appréciera la valeur scientifique ou technologique de l'innovation, sur la base de ce document. Il peut également demander l'avis d'un organisme spécialisé.
- en cas de co-publication d'un article, le candidat n'est crédité de l'article que s'il occupe tout au plus le 3^{ème} rang. Au-delà de ce rang, le CTS appréciera selon la spécificité de la revue, le rang utile du candidat. Toutefois pour l'inscription sur LAFPT/LAFDR, le candidat doit apporter la preuve de sa contribution justifiant le rang qu'il occupe sur l'article.
- les récépissés de publication ne sont pas acceptés.
- la thèse n'est pas comptabilisée comme une publication, dans la promotion des enseignants chercheurs et des chercheurs.
- un ouvrage, quel que soit le nombre de pages, ou un chapitre de livre est comptabilisé comme un article. Mais il revient au CTS d'apprécier la valeur scientifique de l'ouvrage et la contribution de l'auteur.

- **Publications**

- Les articles acceptés sont ceux publiés dans des revues scientifiques (en version papier et numérique) à comité de lecture, ou/et à comité scientifique. Cependant, la crédibilité de ces revues est laissée à l'appréciation du CTS. Ils doivent porter sur les spécialités du candidat.
- On entend par publication nationale, une publication logée dans une revue domiciliée légalement dans le pays où le candidat exerce sa fonction d'enseignant ou de chercheur.
- Les articles publiés dans les revues à caractère international sont considérés comme des articles extérieurs publiés par le candidat.

- Les publications parues au cours de l'année d'une précédente inscription, non soumises pour cette inscription et dont la date de parution se situe au-delà du 15 février, sont prises en compte pour une nouvelle candidature.

- ***Fiches techniques, documents de valorisation ou de vulgarisation***

Ce type de publication est obligatoire pour les chercheurs. Les régimes de candidatures et les CTS spécifient les exigences en vigueur. Les fiches techniques décrivent les innovations ou les technologies mises au point par la recherche.

Les fiches techniques, les documents de vulgarisation, les communications et les posters, au même titre que les articles scientifiques, doivent porter le nom de l'auteur ou des auteurs ainsi que la date de leur parution

Les fiches techniques et les publications de valorisation doivent être validées par l'un ou l'autre des organes ci-après :

- ✓ les Bureaux des Droits d'Auteurs ;
- ✓ l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- ✓ l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche ;
- ✓ la commission universitaire de validation (Conseil scientifique et pédagogique) et la commission scientifique de recherche (Centres de recherche).

- ***Encadrement***

L'encadrement ou le co-encadrement est un critère d'évaluation qui est pris en compte selon le régime de candidatures et la nature du CTS.

- ***Evaluation pédagogique***

L'évaluation en vue de l'établissement du rapport pédagogique doit être conduite par un enseignant de rang supérieur à celui du candidat, désigné par le chef d'établissement. L'évaluateur doit signer ledit rapport en précisant son grade. Le rapport accompagné par la lettre de désignation de l'évaluateur doit être envoyé au CAMES.

- ***Promotion de la pédagogie***

Ce critère est pris en compte dans l'évaluation des Enseignants-Chercheurs. Les différentes exigences sont précisées dans les différents régimes de candidature et le cas échéant, dans les CTS. Cette activité traduit l'implication du candidat en matière

d'utilisation d'outils de communication dans l'enseignement, d'accompagnement au LMD et de participation à la vie universitaire.

- ***Promotion de la recherche scientifique et de l'innovation***

Ce critère est pris en compte dans l'évaluation des Enseignants-Chercheurs et des Chercheurs. Les différentes exigences sont précisées dans les différents régimes de candidature et le cas échéant dans chaque CTS. Cette activité traduit l'implication du candidat en matière de recherche : participation aux activités d'équipes de recherche, résolution de problèmes technologiques, participation et/ou organisation de rencontres scientifiques, etc.

II. REGIME DES CANDIDATURES

A. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux Fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)

A.1 Diplômes

Le candidat doit être titulaire d'au moins un des diplômes suivants :

- Doctorat d'Etat ès Sciences ou ès Lettres ;
- PhD ;
- Doctorat unique ;
- Doctorat d'Ingénieur ;
- Doctorat de 3^{ème} cycle ;

Pour le CTS de Médecine, confère tableau de qualification, joint en annexe.

A.2 Ancienneté

Pour le grade de Maître assistant ou de Chargé de recherche (LAFMA/LAFCR) : il est exigé deux (2) années révolues, soit 24 mois dans l'enseignement supérieur ou la recherche, en qualité d'Enseignant ou de Chercheur permanent dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche, à la date limite du dépôt des dossiers (15 février). L'ancienneté doit être certifiée par un acte officiel de nomination (Décision, Arrêté ou Décret) et le Certificat de prise de service.

L'ancienneté court à partir de la date de prise de service en qualité d'Enseignant ou de Chercheur permanent.

A.3 Publications

- o pour la LAFMA : le candidat doit avoir **publié** au moins deux (02) publications

scientifiques dans deux revues différentes, à comité de lecture.

- pour la LAFCR : le candidat doit avoir **publié** au moins deux (02) publications scientifiques dans deux revues différentes, à comité de lecture. Il doit produire en plus au moins deux (2) fiches techniques ou documents de vulgarisation ou de valorisation.

Des exceptions sont faites en ce qui concerne les CTS Lettres-Sciences humaines, Sciences Economiques et Gestion ainsi que les Sciences Juridiques et Politiques dont les exigences spécifiques sont précisées au niveau des régimes.

B. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)

B.1 Diplômes

Le candidat doit être titulaire au moins de l'un des diplômes suivants :

- Doctorat d'Etat ès Sciences ou ès Lettres
- PhD ;
- Doctorat unique ;
- Habilitation à Diriger les Recherches (sans distinction du régime).

B.2 Ancienneté

Pour le grade de Maître de conférences ou de Maître de Recherche (LAFMC/LAFMR), l'ancienneté exigée **est de 3 années révolues après l'inscription sur la LAFMA / LAFCR à la date limite de dépôt des dossiers (15 février)** pour tous les CTS à l'exception des CTS Sciences Juridiques et Politiques (SJP), Sciences Economiques et de Gestion (SEG) et Médecine qui sont dotés également d'un programme de concours pour la promotion des Enseignants. L'ancienneté dans tous les cas doit être certifiée par un acte officiel de nomination (Décision, Arrêté ou Décret), le Certificat de prise de service et par l'Attestation d'inscription au CAMES. En cas de retard dans la délivrance de l'acte officiel (Arrêté ou Décret), un document signé par le Recteur ou Président d'université, ou le Directeur du centre de recherche attestant la prise de service, peut être fourni.

N.B : Pour ces deux CTS, se référer aux spécificités.

B.3 Publications

Après la LAFMA/LAFCR, le candidat doit publier des articles dans des revues scientifiques à comité de lecture. Le nombre de publications et le niveau d'indexation exigé sont fonctions du CTS. Le nombre des publications varie en fonction du type de diplôme obtenu par le candidat et en fonction du CTS.

B.4 Encadrement

Le candidat pour l'inscription sur la LAFMC/LAFMR doit encadrer ou co-encadrer au moins 03 (trois) mémoires de niveau Maîtrise (BAC+ 4) ou de Master (BAC+5).

N.B :

- un maître-assistant / chargé de recherche, titulaire de Doctorat unique ou PHD, peut assurer seul la direction d'un mémoire de niveau Bac + 4. Il ne peut assurer la direction d'un mémoire de niveau Bac + 5 que sous la supervision (régime de co-direction) d'un enseignant ou chercheur de rang A.
- un maître – assistant / chargé de recherche, titulaire d'un Doctorat d'Etat, d'un HDR, est autorisé à diriger seul un mémoire de niveau Bac +5. Il ne peut assurer la supervision d'un mémoire en cas de co-direction.

Les mémoires de Master peuvent être encadrés ou co-encadrés par les Maîtres-Assistants ou par les Chargés de recherche, sous la supervision d'un enseignant /chercheur de rang A.

En cas d'impossibilité d'encadrement (cas particulier des centres de recherche qui ne délivrent pas de grade nécessitant la rédaction d'un mémoire), dûment attestée par le chef d'établissement, le candidat doit publier 1 (un) article scientifique supplémentaire ou 3 (trois) publications de valorisation ou 3 (trois) fiches techniques.

C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR)

C.1 Diplômes de base

Le candidat doit être titulaire de l'un au moins des diplômes suivants :

- Doctorat d'Etat ès Sciences ou ès Lettres
- PhD ;
- Doctorat unique ;
- Habilitation à Diriger les Recherches (sans distinction du régime).

C.2 Ancienneté

Pour les grades de Professeur Titulaire ou de Directeur de Recherche (LAFPT/LAFDR), la condition exigée pour tous les CTS à l'exception du CTS de médecine est la suivante : **une ancienneté de trois (3) ans révolus** dans les fonctions de Maître de Conférences, Maître de Recherche ou Maître de Conférences agrégé (LAFMC/LAFMR/LAFMCA). Cette ancienneté doit être certifiée par l'Attestation

d'inscription au CAMES, par un acte officiel de nomination (Décision, Arrêté ou Décret) et le Certificat de prise de service, à la date limite de dépôt des dossiers (15 février). En cas de retard dans la délivrance de l'acte officiel (Arrêté ou Décret), un document signé par le Recteur, le Président d'université, ou le Directeur du centre de recherche attestant la prise de service, peut être fourni.

N.B : Pour ce CTS, se référer aux spécificités.

C.3 Publications

Après la LAFMC/LAFMR, le candidat doit publier des articles, selon les CTS, avec des exigences en matière d'indexation.

C.4 Encadrement

La direction ou la co-direction s'entend depuis la 1^{ère} inscription au doctorat jusqu'à la soutenance :

- Direction : 1 thèse pour les candidats dont les établissements disposent d'une formation doctorale ou pour les candidats dont l'établissement ne dispose pas d'école doctorale, mais qui est affilié à un établissement qui en possède. Pour le CTS de Médecine, il est cependant exigé 4 thèses d'exercice.
- Co-direction : 2 thèses exigées pour les candidats qui ne disposent pas dans leur établissement d'une école doctorale et qui ne sont pas affiliés à un établissement qui en possède.

La co-direction (avec ou sans co-diplomation) doit autant que possible concerner l'université d'appartenance du candidat et une autre université. Conformément aux recommandations du CAMES, toute co-direction de thèse doit faire l'objet d'un accord préalable entre les deux institutions représentées par leurs Recteurs/Présidents/Hautes Autorités compétentes.

En cas de co-direction, le candidat doit apporter la preuve de sa contribution personnelle. Cette notification doit être signée par le co-directeur et visée par le Responsable de la formation doctorale.

Tous les candidats doivent apporter comme preuve d'une direction ou d'une co-direction de thèse les attestations des responsables de l'institution où la thèse a été soutenue, la page de garde de la thèse soutenue, visée par le doyen ou le directeur de l'école doctorale et tout autre document justificatif (Attestations d'inscription en thèse, fiche d'inscription en thèse, rapport de soutenance de thèse, etc.)

La co-direction peut être aussi admise en cas d'ouverture récente d'une école doctorale. Pour aider à la prise de décision du CTS, il faut apporter l'arrêté d'ouverture

de l'école doctorale précisant les disciplines et faisant valoir la date d'ouverture.

C.5 Promotion de la Pédagogie

A ce niveau de candidature, le candidat devra montrer comment tout au long de sa carrière, à différents grades, il a pu améliorer ses pratiques et cours. Le candidat présentera aussi les plans de cours, fascicules ou syllabus ou livres didactiques. On devra également apprécier sa capacité à utiliser les TIC ou autres outils modernes de communication, ainsi que son implication multiforme aux exigences du système LMD.

Sa participation à l'animation pédagogique au sein de son université doit être démontrée.

C.6 Promotion de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Outre l'effort important d'encadrement de jeunes chercheurs, le candidat au grade de Professeur Titulaire ou de Directeur de Recherche (LAFPT/LAFDR) doit faire la preuve :

- de sa contribution déterminante dans son domaine de spécialité et dans le développement de la recherche scientifique et/ou technologique dans son institution (effort fait pour impulser la recherche) ;
- de son ouverture sur le monde scientifique ;

Notamment les activités suivantes viendront en renforcement de son dossier de candidature :

- animation d'une équipe travaillant au moins sur un programme de recherche d'intérêt national, régional ou international ;
- développement d'une démarche scientifique reconnue pour résoudre un problème technologique, d'entreprise ou de société (innovation, service à la communauté) ;
- initiation et conduite en partenariat, de programmes de recherche scientifique, à caractère international, et mobilisation des fonds internationaux sur appel à propositions ;
- organisation d'une conférence scientifique à caractère international, publication et diffusion des actes afférents ;
- participation dans des comités scientifiques de conférences scientifiques internationales ;
- participation active aux thématiques de recherche des écoles doctorales.

CHAPITRE III. LES SPECIFICITES DES CTS

RAPPEL : En ce qui concerne les dispositions communes, le candidat doit se référer à la liste des pièces à fournir (chap. I) et aux Régimes des Candidatures (chap. II, pt II, page 29).

I. CTS LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

Constitution des dossiers

Pour les thèses produites dans les langues autres que le français, le candidat doit produire un résumé structuré en français de 10 pages.

Evaluation des productions scientifiques

Un ouvrage de moins de 200 pages équivaut à un (1) article et un ouvrage de plus de 200 pages est comptabilisé deux (2) articles.

A. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux Fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)

Publications

Pour qu'un article soit recevable comme publication scientifique, il faut qu'il soit un article de fond, original et comportant : une problématique, une méthodologie, un développement cohérent, des références bibliographiques.

- pour la LAFMA : le candidat doit avoir publié au moins trois (03) articles scientifiques dans des revues différentes, à comité de lecture ou/et à comité scientifique.
- pour la LAFCR : le candidat doit avoir publié au moins trois (03) articles scientifiques dans des revues différentes, à comité de lecture et/ou à comité scientifique. Il doit produire en plus au moins deux (2) fiches techniques ou documents de vulgarisation ou de valorisation ou à défaut 2 (deux) articles scientifiques supplémentaires.

Pour chaque publication, il est exigé de joindre :

- la page de garde de la revue ou de l'ouvrage ;
- les pages indiquant les dates de parution, la toison (s'il y a lieu), la maison d'édition, le n° ISSN/ ISBN et les copyrights (s'il y a lieu) ;
- il est vivement recommandé aux candidats de présenter le sommaire, en surlignant son nom parmi les contributeurs ;
- séparer les publications avec des intercalaires cartonnées en couleur ;

- NB :
- Les introductions, préfaces, avant-propos et conclusions d'ouvrages collectifs, ne sont pas pris en compte comme publications scientifiques.
- Il est conseillé aux candidats, pour des raisons d'objectivité et de crédibilité, de ne pas publier plus d'un article dans le même numéro d'une revue scientifique. Si tel est le cas, seul un article sera pris en compte.

B. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)

Publications

LAFMC

DIPLÔMES	PUBLICATIONS
DOCTORAT D'ETAT	4 publications, dont trois (3) dans des revues différentes, non tirées de la thèse, postérieures à l'inscription sur la LAFMA, dont deux (2) à l'extérieur.
DOCTORAT D'ETAT SUR TRAVAUX	4 publications, dont trois (3) dans des revues différentes non tirées de la thèse, postérieures à la soutenance de la thèse sur travaux, dont deux (02) à l'extérieur.
DOCTORAT 3 ^e cycle + THÈSE D'HABILITATION	4 publications, dont trois (3) dans des revues différentes, non tirées de la thèse d'habilitation, postérieures à l'inscription sur la LAFMA, dont deux (02) à l'extérieur.
DOCTORAT UNIQUE (D.U.) ou Ph. D + HABILITATION 3 ^e Cycle + HABILITATION	4 publications, dont trois (3) dans des revues différentes postérieures à la soutenance de l'habilitation, dont deux (2) à l'extérieur.
- DOCTORAT 3 ^e Cycle + D.U - DOCTORAT 3 ^e Cycle + Ph. D - AGRÉGATION + D.U ou Ph. D.	6 publications, dont quatre (04) dans des revues différentes postérieures à l'inscription sur la LAFMA, dont au moins trois (03) à l'extérieur.
D.U ou-Ph. D	10 publications, dont quatre (04) dans des revues différentes postérieures à

	l'inscription sur la LAFMA, dont au moins cinq (05) à l'extérieur.
--	--------------------------------------------------------------------

LAFMR

Publications scientifiques : Le nombre de publications scientifiques exigé est le même que celui demandé pour une inscription sur la LAFMC (voir *Tableau1*).

Publications de valorisation ou fiches techniques : six (6) publications de valorisation ou six (6) fiches techniques ou quatre (4) articles scientifiques supplémentaires ou trois (3) encadrements de mémoires de niveau bac+4 ou bac+5.

C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR)

Publications

LAFPT	05 articles dont 3 dans trois revues scientifiques différentes revue différentes, et dont trois (3) à l'extérieur de l'université et du pays d'exercice du candidat.
LAFDR	5 articles dont 3 dans trois revues scientifiques différentes revue différentes, et dont trois (3) à l'extérieur de l'université et du pays d'exercice du candidat.

II. CTS MATHÉMATIQUES – PHYSIQUE – CHIMIE

A. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) et aux Fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)

Publications

Avoir au moins deux (2) articles parus dans des revues à comité de lecture.

Dans tous les cas, un article au moins doit être tiré de la thèse de doctorat présentée.

A ce grade, les articles parus dans des organes de production scientifique à diffusion internationale, indexés dans des bases de revues reconnues par le CAMES seront pris en compte pour améliorer la cote du candidat.

Conditions d'attribution de la cote A

- avoir au moins un (1) article indexé et abstracté dans des bases de données de la spécialité ou de la discipline du (de la) candidat(e) et quatre (4) articles à comité de lecture publiés dans au moins trois (3) revues différentes ;
 - ou avoir au moins deux (2) articles indexés et abstractés dans des bases de données de sa spécialité et deux (2) articles à comité de lecture publiés dans au moins trois (3) revues différentes ;
 - ou avoir au moins trois (3) articles indexés et abstractés dans des bases de données de sa spécialité publiés dans au moins deux (2) revues différentes.
- NB : Tous les articles publiés doivent relever de la discipline ou de la spécialité du (de la) candidat(e).

B. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)

Publications

	Type de thèse	Publications
LAFMC	Th. d'Etat/Th. Unique/ PhD/ HDR Th. 3 ^{ème} cycle ou Dr Ing + DU Th. 3 ^{ème} cycle ou Dr Ing +HDR	05 articles dont 03 dans des revues diversifiées à diffusion internationale et indexées. 03 au moins des publications ne doivent pas être tirées de la thèse de doctorat du candidat.
LAFMR	Th. d'Etat / PhD/ Th. Unique/ HDR Th. 3 ^{ème} cycle ou Dr Ing + DU Th. 3 ^{ème} cycle ou Dr Ing +HDR	05 articles dont 03 dans des revues diversifiées à diffusion internationale et indexées. 03 au moins des publications ne doivent pas être tirées de la thèse de doctorat du candidat. 05 fiches techniques ou documents de vulgarisation validés.

Diversifications des publications

Les articles présentés doivent être publiés dans au moins trois (3) revues différentes.

Discipline des mémoires encadrés

Les mémoires encadrés doivent relever de la discipline ou de la spécialité du candidat.

Conditions d'attribution de la cote A

Avoir au moins six (6) articles post LAFMA ou post LAFCR parus dans des revues à diffusion internationale indexée par les abstracts, publiés dans au moins trois (3) revues différentes.

C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR)

Publications

Grades	Publications
LAFPT	06 articles dont 4 au moins dans des revues diversifiées, indexées à diffusion internationale dans la discipline ou la spécialité du candidat
LAFDR	06 articles dont 4 au moins dans des revues indexées à diffusion internationale dans la discipline ou la spécialité du candidat 05 fiches techniques ou documents de vulgarisation validés.

Diversifications des publications

Les articles présentés doivent être publiés dans au moins trois (3) revues différentes.

Encadrement de thèse(s)

Discipline : La (ou les) thèse (s) encadrée(s) doit (doivent) relever de la discipline du candidat.

Article tiré de la thèse :

Un article au moins doit être tiré de chacune des thèses encadrées ou co-encadrées et publié avec le doctorant.

III. CTS MEDECINE HUMAINE, PHARMACIE, ODONTO-STOMATOLOGIE, MEDECINE VETERINAIRE ET PRODUCTIONS ANIMALES

A. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux Fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)

A.1 Diplômes

Voir tableau de qualification.

A.2 Publications

Les publications doivent être en rapport avec la discipline postulée et paraître dans des revues nationales, régionales et internationales avec **comité de lecture**.

Les revues en ligne sont acceptées dans les mêmes conditions.

Seuls les tirés à part sont pris en compte. Les lettres d'acceptation, les manuscrits sous presse, les tirés à part de revues en ligne qui ne laissent pas apparaître clairement les références de la revue ainsi que les copies d'auteurs, pour correction ne sont pas acceptés.

- Huit (08) publications pour les disciplines cliniques.
- Pour la Chirurgie thoracique et cardiovasculaire, le candidat devra présenter huit (08) publications en Chirurgie thoracique et huit (08) publications en Chirurgie cardiovasculaire.
- Quatre (04) publications pour les disciplines fondamentales et les sciences pharmaceutiques.
- Pour les Anatomistes, quatre (04) publications en Anatomie et six (06) dans la discipline clinique.

Le candidat doit être en rang utile dans au moins 50% du nombre de publications exigées.

Toutefois, le candidat doit être premier auteur au moins une (1) fois pour les fundamentalistes et deux (2) fois pour les cliniciens.

Les communications interviennent uniquement dans l'appréciation de la cote ; elles ne peuvent en aucun cas tenir lieu de publications.

Les candidats reçus peuvent être inscrits avec la cote A ou la cote B.

NB 1 : LAFMA - Cote A :

- Douze (12) publications au moins pour les disciplines cliniques et six (06) publications au moins, pour les disciplines fondamentales;
- Le candidat doit être en rang utile dans au moins six (06) publications pour les disciplines cliniques et trois (03), pour les disciplines fondamentales;
- Toutefois, le candidat doit être en 1^{ère} et/ou 2^{ème} position dans au moins quatre (04) publications pour les disciplines cliniques et deux (02) pour les disciplines fondamentales ;
- Le candidat doit présenter au moins trois (03) communications pour les disciplines cliniques et deux (02) communications pour les disciplines fondamentales. Le candidat devra occuper le premier rang dans au moins deux (02) communications pour les disciplines cliniques et une (01) communication pour les disciplines fondamentales ;
- Les communications doivent être en rapport avec la discipline postulée et être justifiées par un certificat de participation dûment légalisé et certifié conforme, et des abstracts tirés du livre des actes du congrès ou de la conférence.

Cote B :

Tous les candidats reçus, ne remplissant pas les conditions pour la cote A.

NB2 : Seule la cote A est valorisée à l'épreuve des titres et travaux du concours d'agrégation.

NB 3 : LAFCR – Cote A

Les communications (orales et affichées) interviennent uniquement dans l'appréciation de la cote ; elles ne peuvent en aucun cas tenir lieu de publications.

Pour obtenir la cote A, les candidats doivent présenter tous les éléments suivants :

- Douze (12) publications au moins pour les disciplines cliniques et six (06) publications au moins pour les disciplines fondamentales ;
- Six (06) publications en rang utile, pour les disciplines cliniques et trois (03) publications pour les disciplines fondamentales ;
- Être en 1^{ère} et 2^{ème} position dans au moins quatre (04) publications pour les disciplines cliniques et deux (02) publications pour les disciplines fondamentales ;
- Présenter au moins trois (03) communications (orales ou affichées) pour les disciplines cliniques et deux (02) communications (orales ou affichées) pour les disciplines fondamentales. Le candidat devra occuper le 1^{er} rang dans au moins

deux (02) communications, pour les disciplines cliniques et une (01) communication pour les disciplines fondamentales.

- Les communications doivent être en rapport avec la discipline postulée et être justifiées par un certificat de participation dûment légalisé et certifié conforme, et des abstracts tirés du livre des actes du congrès ou de la conférence ou à défaut de résumé dûment identifiable.

Cote B :

Tous les candidats inscrits ne remplissant pas les conditions, pour la cote A.

A.4. Le dossier de candidature

Cas spécifique du rapport confidentiel de soutenance :

Fournir le rapport de soutenance du DES. Pour les fondamentalistes, fournir en plus du rapport du DES, le rapport confidentiel de soutenance de la thèse d'exercice.

B. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)

LAFMC

Une fois inscrit à la LAFMA, le candidat doit choisir la voie du concours d'agrégation ou la voie longue. En aucun cas, un candidat ajourné au concours d'agrégation ne saurait être accepté pour une candidature à la LAFMC.

Après 3 échecs successifs, le candidat est suspendu pour une période de deux ans.

B.1 Diplômes

Voir tableau de qualification.

B.2 Ancienneté

Elle est de sept (7) ans après l'inscription sur la LAFMA ou 3 ans après l'inscription sur la LAFMR, à la date limite de dépôt des dossiers (15 février) pour la voie longue.

B.3 Publications

Toutes les publications doivent être en rapport avec la discipline postulée. Seules les publications parues après la LAFMA sont prises en compte.

Répartition des publications

Section	Disciplines	Total	Dont			
			Revue locales	Revue régionales de la spécialité	Revue internationales de la spécialité	
Médecine	Médecine interne et la Chirurgie générale	35	10	15	10	
	Spécialités Médicales et Chirurgicales	35	5	15	10	
	Chirurgie thoracique et CV	Thorax	30	5	6	4
		CV		5	6	4
	Disciplines Fondamentales		15	5	6	4
	Anatomie	Option Clinique	20	5	8	7
Option clinique	Anatomie	15	5	6	4	
Pharmacie	Pharmacie	15	5	6	4	
Odontostomatologie	Odontostomatologie - sciences fondamentales	15	5	6	4	
	Odontostomatologie - sciences cliniques	30	5	15	10	
Médecine vétérinaires et productions animales	Médecine vétérinaire - sciences fondamentales	15	5	6	4	
	Médecine vétérinaire - sciences cliniques	30	5	15	10	

NB : Le candidat doit être au premier rang dans toutes les publications des revues de la spécialité et 2 / 3 des publications en premier rang (Exemple pour 30 publications, il faudra 20 en premier rang).

LAFMR

- Dix (10) publications pour les Sciences fondamentales ;
- Dix (10) publications pour les Sciences pharmaceutiques ;
- Vingt-cinq (25) publications pour l'Odontostomatologie ;
- Trente (30) publications pour la Médecine interne et la Chirurgie générale ;

- Vingt-cinq (25) publications pour les Spécialités Médicales et Chirurgicales ;
- Pour les Anatomistes : dix (10) publications en Anatomie et quinze (15) publications dans la discipline clinique ;
- Pour la Médecine vétérinaire et les Productions animales : dix (10) publications pour les Sciences fondamentales et vingt-cinq (25) publications pour les Sciences cliniques.

Après 3 échecs successifs, le candidat à la LAFMR est suspendu pour une période d'un an.

C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR)

C.1 Diplômes de base

Voir tableau de qualification.

C.2 Ancienneté

L'ancienneté est de trois (03) ans révolus dans les fonctions de Maître de Conférences Agrégé et cinq (05) ans révolus dans les fonctions de Maître de Conférences, à la date limite de dépôt des dossiers (15 février).

Pour la LAFDR, elle est de trois (03) ans révolus dans les fonctions de Maître de Recherche à la date limite du dépôt des dossiers.

C.3. Publications, communications, et directions de thèses :

Seules les publications après l'inscription sur la LAFMC ou la LAFMR seront prises en compte.

LAFPT

Pour les disciplines cliniques:

- Huit (08) publications après l'agrégation ou l'inscription sur la LAFMC dont quatre (04) au moins parues dans les revues de la spécialité avec comité de lecture. Le candidat doit être en rang utile (1^{er}, 2^{ème} et/ou 3^{ème} position) dans les quatre (04) publications des revues de la spécialité.

Toutefois, le candidat est tenu d'occuper au moins deux fois le premier rang, dans les publications des revues de la spécialité.

- Dix (10) communications au moins attestées par des certificats de participation au congrès et des abstracts.

- Quatre (04) directions de thèses au moins attestées par le Doyen de la Faculté d'origine ou Directeurs d'écoles ou d'Instituts et accompagnées de résumés.

NB :

- la position du candidat comme 1^{er} auteur dans les 10 communications est considérée. Chaque communication doit être certifiée par une attestation de participation et une attestation de communication.
- un maximum de trois (3) communications à un même congrès sera pris en compte.

Pour les disciplines fondamentales:

- Six (06) publications dont deux (02) au moins dans des revues de la spécialité avec comité de lecture; le candidat doit occuper la 1^{ère} ou la 2^{ème} position dans les deux publications des revues de la spécialité.
Toutefois, le candidat est tenu d'occuper au moins une (1) fois le premier rang dans les publications des revues de la spécialité.
- Cinq (05) communications en rapport avec la discipline postulée justifiées par un certificat de participation dûment légalisé et certifié conforme, et des abstracts tirés du livre des actes du congrès ou de la conférence ou à défaut de résumé dûment identifiable.
- Deux (02) directions de thèses au moins attestées par le Doyen de la Faculté d'origine ou Directeurs d'écoles ou d'Instituts et accompagnées de résumés.
- **Pour les anatomistes option clinique**, en plus des publications en anatomie, le candidat doit présenter six (06) publications dans des revues de la spécialité dont trois (03) en rang utile dans des revues de la spécialité. Il devra occuper le premier rang dans au moins une publication dans une revue de la spécialité.
- Le candidat doit en plus des communications en anatomie (05), présenter six (06) communications dans la spécialité clinique et y être en premier rang au moins deux fois.

En plus des deux (02) thèses dirigées en anatomie, le candidat devra diriger deux (02) thèses dans l'option clinique attestées par le Doyen de la Faculté d'origine ou Directeurs d'écoles ou d'Instituts et accompagnées de résumés

NB :

- la position du candidat comme 1^{er} auteur dans les cinq (5) communications est considérée. Chaque communication doit être certifiée par une attestation de participation et une attestation de communication.
- Un maximum de trois (3) communications à un même congrès sera pris en compte.

LAFDR

- Seules les publications après l'inscription sur la LAFMR seront prises en compte.
- Toutes les publications doivent être en rapport avec la discipline postulée.

Pour les disciplines cliniques : Le candidat doit présenter une production scientifique composée des éléments ci-après :

- Huit (08) publications après l'inscription sur la LAFMR, dont quatre (04) au moins parues dans les revues de la spécialité avec comité de lecture. Le candidat doit être en rang utile (1^{er}, 2^{ème} et/ou 3^{ème} position) dans les quatre (04) publications des revues de la spécialité.
Toutefois, il est tenu d'occuper au moins deux (02) fois le 1^{er} rang dans les publications des revues de la spécialité.
- Dix (10) communications (orales ou affichées) au moins, attestées par des certificats de participation à la rencontre (congrès, conférence scientifique) et des abstracts ;
- Quatre (04) directions de thèses ou deux (02) directions de thèses et quatre (04) codirections de thèses au moins, toutes attestées par le Doyen de la faculté d'origine ou Directeurs d'écoles ou d'Instituts (visa sur la copie de la page de garde) et dûment accompagnées des résumés de thèses correspondants.
- **NB :**
 - la position du candidat comme 1^{er} auteur dans les 10 communications est considérée. Chaque communication doit être certifiée par une attestation de participation et une attestation de communication.
 - Un maximum de trois (3) communications à un même congrès sera pris en compte.

Pour les disciplines fondamentales : Le candidat doit présenter une production scientifique composée des éléments ci-après :

- Six (06) publications dont deux (02) au moins sont parues dans des revues de la spécialité avec comité de lecture ; le candidat doit occuper la 1^{ère} ou la 2^{ème} position dans les deux (02) publications des revues de la spécialité. Toutefois, le candidat est tenu d'occuper au moins une (01) fois le 1^{er} rang dans les publications des revues de la spécialité.
- Cinq (05) communications (orales ou affichées) attestées par un certificat de participation à la rencontre scientifique (congrès, conférence scientifique) et des abstracts.

- Deux (02) directions de thèses (ou quatre (04) codirections de thèses) au moins, toutes attestées par le doyen de la faculté d'origine ou Directeurs d'écoles ou d'Instituts (visa sur la copie de la page de garde) et dûment accompagnées des résumés de thèses correspondants.
- Le candidat devra en plus justifier avoir conçu, dirigé et mis en œuvre un projet de recherche.
- NB 1 :
 - la position du candidat comme 1^{er} auteur dans les cinq (5) communications est considérée. Chaque communication doit être certifiée par une attestation de participation et une attestation de communication.
 - Un maximum de trois (3) communications à un même congrès sera pris en compte.

NB 2 : Il n'est pas nécessaire de reprendre dans le dossier « Titres et travaux », les travaux antérieurs à la Maîtrise de Recherche. Il est inutile de fournir les exemplaires de thèses, diplômes d'Etat pour les candidats à la LAFDR.

NB 3 : Les projets de recherche doivent faire l'objet d'un document unique dûment relié et séparé du livre des publications. La mise en œuvre du projet doit être entièrement terminée et authentifiée par le Directeur de l'institut de recherche. Un canevas de protocole de recherche est proposé en annexe (Voir annexe 3).

D. ANNEXE 1 : TABLEAU DE QUALIFICATION

I. Section Médecine Humaine

Sous sections ou spécialités	Diplôme de base	Diplômes complémentaires de la spécialité postulée
1. Disciplines cliniques Médecine Chirurgie	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	<p>1. LAFMA Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins : CES ou DES ou DIS ou Diplôme équivalent</p> <p>2. LAFCR Master ou DEA ou Doctorat de Spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse unique, PhD, HDR)</p> <p>3. LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de Spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse unique, PhD, HDR)</p>
2a. Santé Publique : Voie clinique	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	<p>1. LAFMA Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins : CES ou DES ou DIS ou Diplôme équivalent</p> <p>2. LAFCR Master ou DEA ou Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>3. LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <hr/> <p>1-LAFMA/LAFCR Master ou DEA ou Diplôme équivalent ou Doctorat de spécialité.</p> <p>2-LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de Spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p>

		<p align="center">1-LAFMA/LAFCR</p> <p>Master ou DEA ou Diplôme équivalent ou Doctorat de spécialité.</p> <p align="center">2-LAFMC/LAFMR</p> <p>LAFMA/LAFCR + Doctorat de Spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p>
2b. Santé Publique : Voie Fondamentale		
3. Disciplines fondamentales	Diplôme d'Etat de Doctorat en Médecine	<p align="center">1-LAFMA/LAFCR</p> <p>- Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins + Master ou DEA ou Doctorat de spécialité</p> <p align="center">2-LAFMC/LAFMR</p> <p>LAFMA/LAFCR + Doctorat de Spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse unique, PhD, HDR)</p>
4. Anatomie et Spécialités cliniques		<p align="center">1-LAFMA/LAFCR</p> <p>- Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins : CES ou DES ou DIS ou Diplôme équivalent + Master ou DEA.</p> <p align="center">2-LAFMC/LAFMR</p> <p>LAFMA/LAFCR + Doctorat en Anatomie (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse unique, PhD, HDR)</p>
1. Anatomie pathologique	Diplôme d'Etat de Doctorat en Médecine	<p align="center">1-LAFMA</p> <p>Diplôme de formation qualifiante de 4 ans: CES ou DES ou DIS ou Diplôme équivalent</p> <p align="center">2. LAFCR</p> <p>Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins : CES ou DES ou DIS ou Diplôme équivalent + DEA ou Master ou Doctorat de spécialité</p> <p align="center">3. LAFMC/LAFMR</p> <p>LAFMA/LAFCR + Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse unique, PhD, HDR).</p>

II. Section Pharmacie

Sous sections ou Spécialités	Diplômes de base	Diplômes Complémentaires de la spécialité postulée
1. Disciplines Physico-chimiques et Pharmaceutiques	Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie	<p style="text-align: center;">1- LAFMA Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins : CES ou DES ou DESS ou DIS ou Diplôme équivalent + DEA ou Master</p> <p style="text-align: center;">2. LAFCR DEA ou Master ou Doctorat de Spécialité (Thèse unique, Doctorat 3^{ème} Cycle, PhD, HDR)</p> <p style="text-align: center;">3-LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de Spécialité (Thèse unique, Doctorat 3^{ème} Cycle, PhD, HDR)</p>
2. Disciplines Biologiques	Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie	<p style="text-align: center;">1. LAFMA Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins : CES ou DES ou DIS ou Diplôme équivalent + DEA ou Master</p> <p style="text-align: center;">2. LAFCR DEA ou Master ou Doctorat de Spécialité</p> <p style="text-align: center;">3-LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de Spécialité (Thèse unique, Doctorat 3^{ème} Cycle, PhD, HDR)</p>
3. Santé Publique	Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie	<p style="text-align: center;">1-LAFMA/LAFCR Master ou DEA ou Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p style="text-align: center;">2-LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de Spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p>

III. Section Odontostomatologie

Sous sections ou Spécialités	Diplômes de base	Diplômes Complémentaires de la spécialité postulée
1. Disciplines Cliniques	Diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie dentaire ou en Odontostomatologie	<p>1. LAFMA Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins ou CES A + CES B ou Diplôme équivalent pour le CES B ou DES (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>2. LAFCR DEA ou Master ou Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>3. LAFMC /LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p>
2. Disciplines fondamentales	Diplôme d'Etat de Docteur en Odontostomatologie	<p>1-LAFMA Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins ou CES A + CES B ou Diplôme équivalent pour le CES B ou DES ou DEA ou Master (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>2. LAFCR DEA ou Master ou Doctorat de Spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>3- LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de Spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p>

		<p>1. LAFMA Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins : CES ou DES ou DIS ou Diplôme équivalent (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>2. LAFCR DEA ou Master ou Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>3. LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>1. LAFMA Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins : CES ou DES ou DIS ou Diplôme équivalent (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>2. LAFCR DEA ou Master ou Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>3. LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p>
3. Santé publique Voie clinique		<p>1. LAFMA Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins : CES ou DES ou DIS ou Diplôme équivalent (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>2. LAFCR DEA ou Master ou Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>3. LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p>
4. Santé publique voie fondamentale	Diplôme d'Etat de Docteur en Odontostomatologie	<p>1-LAFMA Master ou DEA ou Diplôme équivalent (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>2. LAFCR DEA ou Master ou Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p> <p>3. LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de Spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR).</p>

IV .Section Médecine Vétérinaire et Productions Animales

Sous sections ou Spécialités	Diplômes de base	Diplômes Complémentaires de la spécialité postulée
<p style="text-align: center;">1. Disciplines cliniques vétérinaires et Productions animales</p>	<p style="text-align: center;">Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine Vétérinaire</p>	<p style="text-align: center;">1- LAFMA / LAFCR Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CES ou DES ou Diplôme équivalent + Master ou DEA ou - Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse Unique, PhD, HDR). <p style="text-align: center;">3- LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de Spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse unique, PhD, HDR)</p>
<p style="text-align: center;">2. Disciplines fondamentales vétérinaires et Productions animales</p>	<p style="text-align: center;">Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine Vétérinaire</p>	<p style="text-align: center;">1. LAFMA/LAFCR Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins : 2 Masters dont un de la spécialité ou DEA +1 Master de la spécialité ou Diplôme équivalent Ou Doctorat de la spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse unique, PhD, HDR)</p> <p style="text-align: center;">2. LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de Spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse unique, PhD, HDR)</p>

<p>3a. Santé Publique vétérinaire: Voie clinique</p>	<p>Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine Vétérinaire</p>	<p>1- LAFMA/LAFCR Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CES ou DES ou Diplôme équivalent + Master ou DEA ou Doctorat de spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse unique, PhD, HDR) <p>2- LAFMC/LAFMR LAFMA/LAFCR + Doctorat de Spécialité (Doctorat 3^{ème} Cycle, Thèse unique, PhD, HDR)</p>
<p>3. Santé publique vétérinaire, voie fondamentale</p>	<p>Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine Vétérinaire</p>	<p>1. LAFMA/LAFCR Diplôme de formation qualifiante de 3 ans au moins : 2 Master dont un de la spécialité ou DEA +1 Master de la spécialité ou Diplôme équivalent Ou Doctorat de spécialité (Thèse unique, Doctorat de 3^{ème} Cycle, PhD, HDR)</p> <p>2. LAFMC/LAFMR LAFCR + Doctorat de Spécialité (Thèse unique, Doctorat de 3^{ème} Cycle, PhD, HDR)</p>

E. ANNEXE 2 : LISTE DES SECTIONS, DISCIPLINES ET SPECIALITES

I. SECTION MEDECINE

1.1 Médecine et Spécialités médicales

- Anesthésie-Réanimation
- Cancérologie ou oncologie médicale
- Cardiologie
- Dermatologie–vénérologie
- Endocrinologie, métabolisme, nutrition
- Hépatologie, gastro-entérologie
- Hématologie clinique
- Maladies infectieuses
- Médecine interne
- Médecine légale
- Médecine du travail
- Néphrologie
- Neurologie
- Pédiatrie, génétique médicale
Pédo-psychiatrie
- Pneumo-Phtisiologie
- Psychiatrie d'adultes
- Radiologie – Radiodiagnostic et imagerie Médicale
- Rhumatologie
- Rééducation fonctionnelle
- Radiothérapie
- Gériatrie

- 1.2. Chirurgie et Spécialités chirurgicales

- Chirurgie générale
- Chirurgie viscérale
- Chirurgie pédiatrique
- Chirurgie thoracique
- Chirurgie vasculaire
- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
- Chirurgie cardio-vasculaire
- Chirurgie plastique et reconstructive
- Neurochirurgie
- Gynécologie obstétrique
- Ophtalmologie
- Orthopédie-traumatologie
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale
- Urologie-Andrologie

- Cancérologie ou Oncologie chirurgicale

1.3. Sciences fondamentales

- Anatomie et organogénèse
- Anatomie + option chirurgie ou spécialités chirurgicales
- Anatomie pathologique
- Bactériologie, virologie
- Biochimie
- Biologie moléculaire
- Génétique
- Nutrition
- Biophysique, Médecine nucléaire
- Hématologie biologique
- Histologie, Embryologie, Cytogénétique
- Immunologie-Allergologie
- Mathématiques, Statistiques
- Toxicologie
- Parasitologie-Mycologie
- Pharmacologie
- Physiologie

1.4. Santé publique et Options

- Médecine préventive
- Epidémiologie
- Informatique médicale
- Economie de la santé
- Démographie et Santé
- Droit de la Santé
- Gestion des Systèmes de Santé

NB : Pour les inscriptions sur les différentes Listes d’Aptitude, voir tableau de qualification (ANNEXE- 1)

II. SECTION PHARMACIE

2.1. Sciences physico-chimiques

- Physique – Biophysique
- Mathématiques-Statistiques
- Chimie physique générale
- Chimie minérale
- Chimie organique
- Chimie analytique et bromatologie

2.2. Sciences pharmaceutiques

- Pharmacologie

- Pharmacie clinique et thérapeutique
- Chimie thérapeutique (Pharmacie chimique)
- Pharmacie galénique et industrielle (Biopharmacie)
- Droit et Déontologie pharmaceutiques
- Pharmacognosie (matière médicale)
- Botanique et Cryptogamie
- Biologie et physiologie végétales
- Pharmacie hospitalière

2.3. Sciences biologiques

- Bactériologie, virologie
- Biochimie
- Biologie moléculaire
- Génétique
- Biologie générale (cytologie, cytogénétique, histologie, embryologie)
- Immunologie
- Hématologie
- Parasitologie-Mycologie
- Physiologie
- Hydrologie
- Toxicologie
- Biologie animale et zoologie
- Nutrition
- Biologie du Développement et de la Reproduction

2.4. Santé publique et Options

- Epidémiologie
- Informatique médicale
- Démographie et Santé
- Economie de la santé et du médicament
- Droit de la Santé
- Gestion des Systèmes de Santé

NB : Pour les inscriptions sur les différentes Listes d’Aptitude, voir tableau de qualification (ANNEXE- 1)

III. SECTION ODONTOSTOMATOLOGIE

3.1. Spécialités cliniques

- Odontologie conservatrice
- Orthopédie dento-faciale
- Parodontologie
- Chirurgie buccale-Odontologie chirurgicale
- Pédodontie ou Odontostomatologie pédiatrique

- Prothèse : Options
 - o Prothèse adjointe
 - o Prothèse conjointe ou scellée
 - o Prothèse maxillo-faciale
- Odontologie légale
- Implantologie

3.2. Santé publique et Options

- Epidémiologie
- Prévention-Epidémiologie
- Odontologie préventive
- Informatique médicale
- Démographie et Santé
- Economie de la santé
- Droit de la Santé
- Gestion des Systèmes de Santé

3.3. Disciplines biologiques et fondamentales

- Anatomie dento-maxillo-faciale
- Histologie, Embryologie
- Anatomie pathologique
- Physiologie
- Pharmacologie
- Bactériologie, virologie
- Parasitologie-mycologie
- Biochimie
- Radiologie maxillo dento faciale
- Technologie des matériaux utilisés en Art dentaire (ou biomatériaux)

NB : Pour les inscriptions sur les différentes Listes d’Aptitude, voir tableau de qualification (ANNEXE-1)

IV. SECTION MEDECINE VETERINAIRE ET PRODUCTIONS ANIMALES

4.1. Sciences fondamentales vétérinaires

- Alimentation et Nutrition des animaux domestiques ;
- Anatomie des animaux domestiques ;
- Aquaculture et pisciculture ;
- Biochimie ;
- Biophysique ;
- Biologie moléculaire ;
- Génétique;
- Histologie et Embryologie ;
- Immunologie ;
- Microbiologie ;
- Parasitologie ;

- Pastoralisme et gestion des parcours ;
- Pharmacie vétérinaire;
- Pharmacodynamie et thérapeutique ;
- Physiologie ;
- Zootechnie ;
- Anatomie pathologique ;
- Technologie alimentaire ;
- Toxicologie ;
- Zoologie appliquée - Faune sauvage.

4.2. Sciences cliniques vétérinaires

- Anesthésiologie et techniques de thérapie intensive ;
- Chirurgie des animaux domestiques ;
- Imagerie médicale vétérinaire.
- Maladies parasitaires et fongiques ;
- Pathologie infectieuse ;
- Pathologie médicale des animaux de compagnie ;
- Pathologie médicale des animaux de production ;
- Pathologie médicale des Equidés ;
- Reproduction – Obstétrique.

4.3. Santé publique vétérinaire et Options

- Droit et législation vétérinaire ;
- Epidémiologie, Biostatistique;
- Ethologie - Bien-être – Protection animale ;
- Sécurité sanitaire et qualité des aliments ;
- Zoonoses, maladies émergentes, ré-émergentes et transfrontalières ;
- Gestion de la santé du troupeau ;
- Economie et gestion des productions animales.

NB : Pour les inscriptions sur les différentes Listes d’Aptitude, voir tableau de qualification (ANNEXE- 1)

ANNEXE 3

Canevas de présentation du document de Projet de recherche pour les chercheurs candidats à l'inscription sur la LAFDR/CAMES

Titre du projet de recherche

Justification (10 lignes maximum)

Equipe du projet et rôles respectifs de chaque membre dans le projet (en mettant en relief le rôle du candidat)

Collaborations éventuelles (nationales, régionales, internationales)

Objectifs (généraux, spécifiques) du projet

Sources de financement (joindre tout document pertinent, notamment du bailleur)

Méthodologie (10 lignes maximum)

Résultats (les principaux) : scientifiques, impact sur les populations ou les cibles, brevets (maximum 2 pages).

Liste des Publications issues du projet

Liste des fiches techniques issues du projet

Liste des Communications (orales et posters) effectivement présentées issues du projet.

NB : joindre le document de projet de recherche signé par le responsable scientifique principal ou le Directeur de l'établissement, la preuve de l'effectivité du projet (lettre ou attestation du bailleur ou attestation du directeur général de l'institution) et les différents documents de valorisation (articles, communications, fiches techniques, films documentaires).

IV. CTS SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

A. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux Fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)

Publications

Pour les titulaires d'un doctorat de troisième cycle, trois (03) publications dont deux (02) au moins individuelles sont indispensables. En cas de co-publication, le candidat doit apporter la preuve de la contribution personnelle et la notification doit être signée par les co-auteurs.

Pour les titulaires de Doctorat d'Etat, de Ph.D, de Doctorat Unique ou de l'Habilitation à Diriger les Recherches (HDR) : deux (2) publications individuelles effectives ou 2 co-publications effectives. En cas de co-publication, le candidat doit apporter la preuve de la contribution personnelle et la notification doit être signée par les co-auteurs.

B. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)

Voie longue

B.1 Ancienneté

L'ancienneté est de 5 ans après l'inscription sur la LAFMA ou la LAFCR, à la date limite de dépôt des dossiers (15 février) pour la voie longue.

B.2 Publications

Le candidat doit produire des articles individuels dans des revues scientifiques spécialisées post LAFMA et LAFCR. Les tirés à part des articles doivent être joints.

	Type de thèse	Publications
LAFMC/ LAFMR	Th d'Etat, HDR, DU ou PhD	4 articles individuels dans des revues scientifiques spécialisées, à comité de lecture et indexées, dont deux au moins dans des revues à diffusion internationale

Relativement aux publications, les économistes ruraux, candidats à la LAFMC ou à la LAFMR doivent, à l'image des candidats des autres disciplines, présenter des articles de fond individuels et ayant une portée analytique en économie. Autrement dit, pour ces catégories de grades les résultats des essais agronomiques et les collectes de

données sur le terrain ne devraient constituer que la base (une matière première) pour un niveau d'analyse économique

La Voie courte (Agrégation) :

- Doctorat Unique (avec ou sans Habilitation à Diriger les Recherches), Doctorat d'Etat, Ph.D ;
- Etre inscrit sur la LAFMA ;
- Trois (3) publications dont au moins deux (2) déjà parues dans des revues spécialisées à comité de lecture et à diffusion internationale.

C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR)

C.1 Publications

Le candidat doit avoir produit des articles post LAFMC ou post LAFMR.

LAFPT	3 publications dans des revues spécialisées à comité de lecture à diffusion internationale
LAFDR	3 publications dans des revues spécialisées à comité de lecture à diffusion internationale

C.2 Encadrement

Se conformer au point II. Régime de candidatures.

La participation aux sessions de préparation des candidats au concours d'agrégation est souhaitée. Cette participation est attestée par le responsable du Centre ou de l'Ecole doctorale organisateur de la session.

V. CTS SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

A. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux Fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)

Publications

- pour la LAFMA : le candidat doit avoir **produit** au moins deux (02) publications scientifiques dans des revues, à comité de lecture ou comité scientifique.
- pour la LAFCR : le candidat doit avoir **produit** au moins deux (02) publications scientifiques dans des revues, à comité de lecture ou comité scientifique.

N'ayant pas de tradition de fiches techniques, de documents de valorisation ou de vulgarisation, les Chercheurs sont invités de manière transitoire (3 ans) à augmenter le nombre d'articles.

B. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)

B.1 Ancienneté

L'ancienneté est de 5 ans après l'inscription sur la LAFMA ou la LAFCR, à la date limite de dépôt des dossiers (15 février) pour la voie longue.

B.2 Publications

Le candidat doit produire des articles dans des revues scientifiques post LAFMA et LAFCR. Le nombre de publications demandé varie en fonction du type de diplôme obtenu par le candidat.

Voie longue

	Diplômes	Publications
LAFMC/LAFMR	Th d'Etat, HDR, DU, Th 3 ^{ème} cycle	5 articles

N'ayant pas de tradition de fiches techniques, de documents de valorisation ou de vulgarisation, les Chercheurs sont invités de manière transitoire (3 ans) à augmenter le nombre d'articles.

C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR)

C.1 Publications

Le candidat doit avoir produit des articles post LAFMC ou post LAFMR.

LAFPT/LAFDR	3 articles dans une revue à comité de lecture
-------------	-----------------------------------------------

N'ayant pas de tradition de fiches techniques, de documents de valorisation ou de

vulgarisation, les Chercheurs sont invités de manière transitoire (3 ans) à augmenter le nombre d'articles.

C.2 Encadrement

2 co-directions ou une direction de thèse effectivement soutenue(s). Cette disposition tient compte de la rareté et de la naissance récente des écoles doctorales dans certaines disciplines. Pour aider à la prise de décision du CTS, cette requête doit être appuyée par l'arrêté d'ouverture de l'école doctorale précisant les disciplines.

VI. CTS SCIENCES NATURELLES – AGRONOMIE

A. Listes d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)

Publications

- Pour les enseignants, avoir produit, avant la date limite de dépôt des dossiers (15 février), au moins deux (2) publications, dans des revues scientifiques différentes, à comité de lecture. Ne sont pris en compte que les articles sur lesquels le candidat est au plus en 3ème position parmi les auteurs.
- Les chercheurs doivent produire, en plus des deux articles exigés, au moins deux fiches techniques et/ou documents de vulgarisation validés. Ne sont pris en compte pour l'inscription du candidat (ou de la candidate) que les fiches techniques et les documents de vulgarisation sur lesquelles il (elle) figure au plus en troisième position parmi les auteurs.

B. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)

Publications

	Diplômes	Publications
LAFMC	Th d'Etat ou HDR,	4 articles dont 2 peuvent être issus de la thèse, parus dans des revues diversifiées, à comité de lecture, et au moins 2 indexées.
LAFMR		4 articles dont peuvent être issus de la thèse, parus dans des revues diversifiées, à comités de lecture, et au moins 2 indexées. 5 fiches techniques ou documents de vulgarisation validés
LAFMC	Th DU ou PhD	6 articles parus dans des revues diversifiées à comité de lecture dont 2 hors thèse et au moins 2 indexées
LAFMR		6 articles parus dans des revues diversifiées à comité de lecture dont 2 hors thèse et au moins 2 indexées 5 fiches techniques ou documents de vulgarisation validés

Encadrement

Pour l'encadrement, prendre en compte également les mémoires d'exercice ou d'Ingénieur.

C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR)

Publications

Le candidat doit avoir produit des articles post LAFMC ou post LAFMR.

Le candidat doit publier un article avec l'étudiant encadré avant le dépôt de son dossier, et apporter la preuve de la contribution à la publication en tant que co-auteur.

LAFPT	4 articles hors thèse, parus dans des revues diversifiées, à comité de lecture et indexées
LAFDR	4 articles hors thèse, parus dans des revues diversifiées, à comité de lecture et indexées 5 Fiches techniques ou documents de vulgarisation validés

VII. CTS SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES – JEUNESSE ET LOISIRS

A. Listes d’aptitude aux fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)

Publications

- Pour les enseignants, avoir produit, avant la date limite de dépôt des dossiers (15 février), au moins deux (2) publications, dans des revues scientifiques différentes, à comité de lecture. Ne sont pris en compte que les articles sur lesquels le candidat est au plus en 3ème position parmi les auteurs.
- Les chercheurs doivent produire, en plus des deux articles exigés, au moins deux fiches techniques et/ou documents de vulgarisation validés. Ne sont pris en compte pour l’inscription du candidat (ou de la candidate) que les fiches techniques et les documents de vulgarisation sur lesquelles il (elle) figure au plus en troisième position parmi les auteurs.

B. Listes d’Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)

Publications

	Diplômes	Publications
LAFMC		4 articles dont 2 peuvent être issus de la thèse, parus dans des revues diversifiées, à comité de lecture, et au moins 2 indexées.
LAFMR	Th d’Etat ou HDR,	4 articles dont peuvent être issus de la thèse, parus dans des revues diversifiées, à comités de lecture, et au moins 2 indexées. 5 fiches techniques ou documents de vulgarisation validés
LAFMC	Th DU ou PhD	6 articles dans des revues diversifiées à comité de lecture dont 2 hors thèse et au moins 2 indexées
LAFMR		6 articles dans des revues diversifiées à comité de lecture dont 2 hors thèse et au moins 2 indexées

		5 fiches techniques ou documents de vulgarisation validés
--	--	-----------------------------------------------------------

C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR)

C.3 Publications

Le candidat doit avoir produit des articles post LAFMC ou post LAFMR.

LAFPT	4 articles dans des revues diversifiées, à comité de lecture et indexées
LAFDR	4 articles dans des revues diversifiées, à comité de lecture et indexées 5 fiches techniques ou documents de vulgarisation validés

VIII. CTS SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'INGENIEUR

A. Listes d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant (LAFMA) et aux fonctions de Chargé de Recherche (LAFCR)

Publications

Avoir au moins deux (2) articles parus dans des revues à comité de lecture. Dans tous les cas, un article au moins doit être tiré de la thèse de doctorat présentée. A ce grade, les articles parus dans des organes de production scientifique à diffusion internationale, indexées dans des bases de revues reconnues par le CAMES seront prise en compte pour améliorer la cote du candidat.

B. Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) et aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR)

Publications

	Type de thèse	Publications
LAFMC	Th. d'Etat/ Th. Unique/ PhD/ HDR Th. 3e cycle ou Dr Ing + Th. Unique Th. 3e cycle ou Dr Ing +HDR	05 articles dont 03 dans des revues diversifiées à diffusion internationale et indexées. 03 au moins des publications ne doivent pas être tirées de la thèse de doctorat du candidat.

LAFMR	Th. d'Etat / PhD/ Th. Unique/ HDR	05 articles dont 03 dans des revues diversifiées à diffusion internationale et indexées. 03 au moins des publications ne doivent pas être tirées de la thèse de doctorat du candidat. 05 fiches techniques ou documents de vulgarisation.
	Th. 3e cycle ou Dr Ing + Th. Unique	
	Th. 3e cycle ou Dr Ing +HDR	

C. Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et aux Fonctions de Directeur de Recherche (LAFDR)

Publications

Grades	Publications
LAFPT	06 articles dont 4 au moins dans des revues diversifiées indexées à diffusion internationale
LAFDR	06 articles dont 4 au moins dans des revues diversifiées indexées à diffusion internationale 05 Fiches techniques ou documents de vulgarisation

CHAPITRE IV. INFORMATIONS UTILES

1. De l'accusé de réception

Le candidat reçoit un accusé et un bordereau de réception du dossier de candidature suite à sa préinscription.

2. Des motifs et justifications de non inscription

Non examen	non-retour d'instruction du dossier
	Irrecevabilité du dossier : non-conformité des pièces du dossier ; dossier mal présenté ; dossier incomplet ; spécialité du candidat non couverte par le CTS ; dossier non visé par une autorité académique ; dossier visé par un acteur non habilité ; absence du résumé en français des thèses ; absence de la traduction des articles pour les langues autres que le français et l'anglais.
Ajournement	<ul style="list-style-type: none">- insuffisance quantitative et/ou qualitative de productions scientifiques ;- conditions exigées dans la liste d'aptitude postulée non remplies ;- qualification académique insuffisante ;- conditions d'ancienneté non remplies.

L'irrecevabilité du dossier n'est pas un ajournement.

3. De l'homologation

L'homologation est une reconnaissance faite par le CAMES, à partir d'une promotion dans un autre système. Elle est accordée aux candidats issus des pays ou institutions nouvellement adhérents, à l'Accord des CCI.

Le candidat peut solliciter l'homologation de son grade conformément aux normes du CAMES, à la date de sa nomination à ce grade et être inscrit, à la même date, sur la liste d'aptitude correspondante du CAMES.

4. Des recours

Seuls les recours portant sur les erreurs matérielles non imputables aux candidats sont acceptés. Les candidats sont invités à fournir la démonstration de l'erreur à partir de la fin de la session en vue d'un réexamen de leur dossier à la session ordinaire suivante.

5. De la rétroactivité

Le bénéfice de la rétroactivité est accordé à tout candidat inscrit dont le dossier n'a pas été examiné la session précédente, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables ou à tout candidat dont la requête en recours aurait abouti.

6. De l'année de pause

Après deux échecs consécutifs, tout candidat ayant déposé un dossier complet sera ajourné pour un an (Libreville, juillet 1981).

7. De la présence du candidat sur le lieu de la session

Un candidat ne peut être présent à la session durant laquelle son dossier est examiné. Cette disposition s'applique également aux membres de CTS, CCG ou autre.

8. De la passerelle entre les corps

Le changement de corps (enseignant ou chercheur) n'est rendu possible qu'après présentation d'un acte de nomination du pays d'origine, dans le corps souhaité. Dans ce cas, le candidat soumet un dossier conformément aux critères de l'inscription sur la liste souhaitée.

9. Du curriculum vitae

Le curriculum vitae renferme souvent des données qui renseignent sur la personnalité et le rayonnement administratif, social et scientifique du candidat. Au moment où l'on veut valoriser la dimension de service à la communauté et de participation effective au développement, il convient désormais que toutes les données du Curriculum vitae soient validées par des documents justificatifs et des attestations délivrés selon le cas par le responsable scientifique, le chef d'établissement ou des personnalités scientifiques ou morales appropriées.

10. Du Service à la communauté

Le service à la communauté dans le supérieur peut être défini comme la somme des activités distinctes de l'enseignement, de la recherche et de la création, liées au fonctionnement et à la vie de la communauté universitaire en particulier et de la société en général. Elle implique la disponibilité de l'enseignant pour servir sa communauté, à divers postes de responsabilité ou de conseils. Cette dimension couvre les activités suivantes :

- diriger un programme dont les fonctions sont définies par le règlement des études ;
- accomplir des tâches administratives comme la direction d'un département ou la coordination des études ;
- diriger et animer des centres de recherche, des groupes de recherche ou des laboratoires ;
- organiser des forums scientifiques ;
- participer à des Assemblées, Conseils, Comités ou groupe de travail mandatés ;
- conseiller les étudiants (tutorat, orientation, aide à la recherche de stage) ;
- participer aux travaux des Comités d'un département, d'une faculté ou de l'université ou contribuer autrement, à assurer le bon fonctionnement de l'université ;
- présider un jury de thèse ou de mémoire de master, procéder à une assistance dans le cadre de projet tuteuré dans son université, siéger dans un jury ou diriger des thèses ou des mémoires ;
- participer aux activités citoyennes en rapport avec sa spécialité ;
- s'impliquer dans le partenariat Université/Centre de recherche/Entreprise/collectivités locales....